APRÈS ART. 5 N° 246

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 246

présenté par

M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Garin, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation relatif aux réglementations issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est remis au Parlement. Il évalue l'impact du nouveau mode de calcul de l'indemnité journalière sur les assurés, sur le retour à l'emploi et sur le recours aux contrats-courts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la précédente réforme de l'assurance-chômage, l'étude d'impact de l'Unédic, en 2021, prévoyait que plus de 1,1 millions de chômeurs, représentant plus de 40 % des entrants, verraient leurs droits réduits dans les 18 mois, avec une baisse moyenne de 17 %. La durée de leur indemnisation passerait en revanche de onze à quatorze mois. L'allongement de quatre à 6 mois comme condition minimale d'affiliation devrait lui, conduire, à retarder l'ouverture des droits de moins d'un an pour 285 000 personnes et d'un an ou plus pour 190 000 autres.

La réforme de l'assurance-chômage devait permettre une économie substantielle de 2,3 milliards d'euros et favoriser un retour à l'emploi.

Le présent amendement vise à ce que le Parlement puisse être informé, dans un délai de 6 mois à compter de la présente loi, des impacts qu'aura eu la réforme de l'assurance-chômage sur les assurés et sur le retour à l'emploi.